

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE FORCALQUIER - MONTAGNE DE LURE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°4/2021 DU 14 OCTOBRE 2021

PROCES VERBAL DE SEANCE

Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif.

Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil communautaire mais ne requiert aucune exigence formelle, règlementairement parlant.

Seule exigence, édictée par l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales, sa communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale.

Dans ce cadre, il est ici précisé que l'enregistrement audio et vidéo de l'intégralité de la séance, retransmise en direct sur le réseau social Facebook, pourra être accessible, en complément du présent document écrit, selon les différents moyens proposés (au choix du demandeur) et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, conformément aux modalités fixées par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

L'an deux mille vingt et un le quatorze du mois d'octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 8 octobre 2021 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Etaient présents :

CRUIS : Stéphane DERRIVES

FONTIENNE : Guy JAUFFRED

FORCALQUIER : David GEHANT, Sandrine LEBRE, Thomas CHERBAKOW, Caroline MASPER, Michel CHAPUIS, Michel DALMASSO, Sylvie SAMBAIN, Karima COEURET, Dominique ROUANET, Rémi DUTHOIT.

LIMANS : Nicolas FURET

LURS : François PREVOST

NIOZELLES : Christophe LOPEZ

ONGLES : Maryse BLANC

PIERRERUE : Didier DERUPTY

REVEST SAINT MARTIN : Nadine CURNIER

SAINT ETIENNE LES ORGUES : Patricia PAUL, Philippe VUILQUE

SIGONCE : Christian CHIAPELLA

POUVOIR de :

M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à M. David GEHANT

Mme Aurélie ANNEQUIN donne procuration à Mme Caroline MASPER

M. Marc DINI donne procuration à Mme Patricia PAUL

Mme Danièle KLINGLER donne procuration à Mme Dominique ROUANET



Absents excusés :

Emmanuel LUTHRINGER, Aurélie ANNEQUIN, Marc DINI, Danièle KLINGLER, Robert USSEGLIO, Camille FELLER

Membres en exercice : 27 Membres présents : 21 Pouvoirs : 4 Suffrages exprimés : 25

**Monsieur Thomas CHERBAKOW est désigné secrétaire de séance.
12 communes sont donc représentées**

Le procès-verbal du conseil communautaire du 7 juillet 2021 est approuvé à 18 voix pour et 3 voix contre abstentions (R. DUTHOIT, D. ROUANET, D. KLINGLER (pouvoir à D. ROUANET)).

Le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

03-2021 Décision d'ester en justice et de désignation du défenseur de la communauté de communes dans le cadre du recours introduit contre les prescriptions du règlement intérieur du conseil communautaire.

Arrivée de Madame Camille FELLER, le nombre de membres présents devient donc le suivant :

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Pouvoirs : 4 Suffrages exprimés : 26

1. ENVIRONNEMENT

1.1 Exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2022

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU la délibération du conseil communautaire n°14/2002 en date du 14 octobre 2002 instituant une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur son territoire ;

VU la délibération n°89/2008 du conseil communautaire du 2 octobre 2008, supprimant l'exonération de TEOM, pour les immeubles situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT l'article 1521.III.1 du Code général des impôts, permettant au conseil communautaire de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial pouvant être exonérés de la taxe.

CONSIDERANT que les entreprises, ci-après mentionnées, ne bénéficient pas des services de la communauté de communes pour la collecte et le traitement de leurs déchets ménagers et assimilés.

Il est demandé au conseil communautaire d'exonérer de TEOM, pour l'année **2022**, ces locaux à usage industriel ou commercial dont l'enlèvement des déchets n'est pas réalisé par les services de la communauté de communes et qui justifient de la collecte et du traitement de l'ensemble de leurs déchets par un prestataire privé :

- Distilleries et Domaines de Provence (parcelle ZD0096 propriétaire) ;
- SARL Carrosserie Fayet SE (parcelle ZD0201 propriétaire CHANI) ;
- SARL semeur de Provence (parcelle ZD0187 propriétaire Le fournil du semeur) ;
- Artisans du Bois (parcelle ZD0097, ZD0118, ZD0119 propriétaire) ;
- SIMC (parcelle ZD0272 propriétaire SCI MAT FORC) ;
- Distribution Casino France (ZE0014 propriétaire) ;
- Z chocolat (parcelle ZD1092 co-propriétaire) ;
- Intermarché (parcelle ZD0170 propriétaire Phika SAS FORALP) ;
- SASU laboratoire BEA (parcelle ZD0117 propriétaire) ;
- Coopérative Alpes Sud (parcelle ZD0165 propriétaire SCA d'achat Laragne)

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver l'exonération de la Taxe des ordures ménagères 2022 pour les entreprises susmentionnées ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.2 Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés : Elaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et demande de financement Région

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-A établissant la compétence de l'intercommunalité en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-15-1 donnant obligation aux collectivités de définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

VU le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

VU le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 26 juin 2019 ;



VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) arrêté par le préfet en date du 15 octobre 2019 ;

VU les délibérations DCS 2021-04-07 du 22 avril 2021 et DCS 2021-09-14 du 09 septembre 2021 du SYDEVOM 04 approuvant l'offre d'accompagnement aux collectivités adhérentes et précisant notamment les modalités financières ;

VU la délibération DCS 2021-09-15 du 9 septembre 2021 du SYDEVOM 04 approuvant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de prestations dans le cadre de l'élaboration de PLPDMA et acceptant que le SYDEVOM soit mandaté en tant que coordonnateur de groupement ;

ENTENDU que la communauté de communes à obligation de définir un PLPDMA indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre ;

ENTENDU que la communauté de communes à l'obligation de créer une commission consultative d'élaboration et de suivi pour l'animation et le suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT la perspective de formalisation avec le Conseil Régional PACA d'un Contrat d'Objectifs pour la prévention, le tri des déchets et l'économie circulaire ;

CONSIDERANT le financement par la Région Sud, à hauteur de 50%, des frais relatifs à l'élaboration du PLPDMA ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un groupement de commandes dont le SYDEVOM est désigné mandataire, pour réaliser les missions qui seront confiées à un bureau d'études ;

CONSIDERANT le projet de convention de groupement de commandes joint en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT les modalités de refacturation à la communauté de communes ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel suivant pour la réalisation du PLPDMA de la communauté de communes :

PLAN DE FINANCEMENT DU PLPDMA de la CCPFML				
OBJET DE LA DEPENSE	Montant € HT	FINANCEMENT	Montant € HT	%
Diagnostic initial, acteurs du territoire et restitution	5 000 €	REGION SUD	6 800 €	50,00
Préparation et animation d'un atelier d'un jour Compte-rendu et réunion de restitution	3 800 €	AUTOFINANCEMENT	6 800 €	50,00
Elaboration du PLPDMA (proposition d'actions, chiffrage des moyens humains et matériels, objectifs, proposition d'indicateurs de suivi), et animation de réunions de concertation	4 800 €			
TOTAL	13 600 €		13 600 €	100,00

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- L'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- La création d'une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) dont la composition sera définie par délibération ultérieure ;
- L'offre d'accompagnement à l'élaboration du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés par le SYDEVOM de Haute Provence ;
- Le plan de financement du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ci-dessus exposé ;
- La demande de subvention auprès du Conseil Régional PACA par la CCPFML ;
- Une demande de dérogation afin d'entreprendre le démarrage de l'action sans attendre la notification par le Conseil Régional PACA de l'aide financière demandée ;
- La formalisation avec le Conseil Régional PACA d'un Contrat d'Objectifs pour la prévention, le tri des déchets et l'économie circulaire ;
- La constitution d'un groupement de commandes dont le SYDEVOM sera mandataire et la convention de constitution du groupement de commandes qui en précise les modalités d'application ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.3 Délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage « structuration du mode de travail partenariat inter-EPCI pour la compétence GEMAPI sur les bassins versants du Largue et du Lauzon »

Rapporteur : François PREVOST

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), compétence exclusive et obligatoire qui est attribuée aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres (EPCI-FP),

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM »), notamment son article 56 ;

VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76 ;



VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-355.008 du 21 décembre 2018 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure en y intégrant notamment la nouvelle compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT le morcellement du bassin versant du Lauzon sur les deux EPCI suivants : la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure (CCPFML) et la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer un travail de diagnostic complété par des propositions opérationnelles sur ce bassin versant et la proposition du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) d'effectuer ce diagnostic sur une durée d'un an en échange du remboursement des frais engagés par ce dernier ;

CONSIDERANT le montant total des frais estimés à 14 770 € ainsi que la répartition financière proposée de 20 % pour la DLVAgglo et 80 % pour la CCPFML ;

CONSIDERANT la possibilité d'obtenir des subventions via l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

CONSIDERANT la nécessité pour la CCPFML d'établir une convention avec le SMAVD et la DLVAgglo en vue de l'exécution de cette mission ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la convention jointe à la présente délibération ;
- D'approuver la répartition des coûts suivantes (à noter que des subventions pourront être obtenues de l'Agence de l'Eau) :

Financiers	Part de financement	Montant
CCPFML	80 %	11 816 €
DLVAgglo	20 %	2 954 €
TOTAL	100 %	14 770 €

- De solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au taux le plus haut possible ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au budget principal 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

2.1 Etude de faisabilité et demande de subvention pour la rénovation du Grand Carré en vue de la création d'un pôle de développement économique

Rapporteur : David GEHANT

VU l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure,

VU l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure détient la compétence en matière d'actions de développement économique,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure est compétente pour mettre en œuvre les stratégies de développement local par le portage technique, juridique et financier de programmes type Leader dont le périmètre peut être plus large que celui de la communauté de communes,

CONSIDERANT que toute étude ayant trait à la réalisation d'un pôle de compétitivité économique peut être demandée dans le cadre de la mission JoIN portée par le programme LEADER,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la demande d'autorisation de lancer toute étude pré-opérationnelle pour la création du pôle de compétitivité,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.2 Classement de l'office de tourisme

Rapporteur : Didier DERUPTY

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme,

CONSIDERANT qu'un office de tourisme peut être classé en catégorie II, suivant 13 critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances,

CONSIDERANT que ce classement est prononcé pour cinq ans,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme est habilité à déposer un dossier de classement en catégorie II auprès de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser la demande de classement de l'Office du Tourisme Intercommunal de Forcalquier auprès de la préfecture des Alpes de Haute Provence.
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.3 Annulation vente d'un terrain en Zone des Chalus

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8 alinéa 1.2 précisant ses compétences en matière d'actions de développement économique ;

ENTENDU QUE la communauté de communes, propriétaire de la parcelle ZD 304 - LOT 13 de la ZAC des Chalus II, souhaite vendre cette parcelle ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Jeroen SCHOLTEN nous a fait part de sa rétractation pour l'acquisition du dit terrain par courriel en date du 07 janvier 2021.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'annuler la délibération n°94/2020 en date du 02 décembre 2020 ayant pour objet la vente de la parcelle désignée ci-dessus, située dans la zone d'activités des Chalus à Forcalquier pour une superficie de 1 135 m² ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols et approbation des conventions afférentes

Rapporteur : Christian CHIAPELLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5211-4-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1 et suivants, R.410-5 et R.423-15 ;



VU la loi « ALUR » du 26 mars 2014 ;

VU la convention pour la création du service commun dans le domaine de l'application du droit des sols ;

VU la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme pour les communes ;

CONSIDERANT que la loi dite « ALUR » du 26 mars 2014 a entériné la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme au 1^{er} juillet 2015 pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, et précisé qu'à compter de cette même date les communes dotées d'un document d'urbanisme devront assurer elles-mêmes l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 19 mai 2021, Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a informé le président de la CCPFML qu'au regard des dernières données INSEE applicables au 1^{er} janvier 2021, comptabilisant 10 109 habitants sur le territoire communautaire, que les communes de l'intercommunalité ne pourront plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour réaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception de Revest-Saint-Martin qui est sous RNU ;

CONSIDERANT que le maire reste seul signataire de l'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition des agents, les conditions d'exercice de leurs missions ainsi que les dispositions financières relatives au fonctionnement de ce service ont été définies par voie de convention ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 11 octobre 2021 concernant la création du service ;

CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2021 concernant la création de 4 postes dont 2 mutualisés avec la commune de Forcalquier ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, en application du code des Relations entre le public et l'administration, toutes les communes devront être en mesure de recevoir de façon sécurisée les demandes d'urbanisme ainsi que les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) par voie dématérialisée (SVE = Saisine par Voie Electronique) ;

CONSIDERANT la nécessité d'offrir aux communes les outils leur permettant de sécuriser la réception des demandes tout en veillant à préserver une équité territoriale et dans le souci de simplification des démarches pour les usagers ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du conseil des maires du 27 mai 2021, les communes de Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers, Limans, Lurs, Montlaux, Niozelles, Ongles, Pierrerue, Revest-Saint-Martin, Saint-Etienne-les-Orgues et Sigonce ont sollicité la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure pour créer une plate-forme de téléprocédure commune permettant de répondre aux obligations liées à la SVE ;

ATTENDU que la CCPFML étudie la faisabilité de créer ladite plate-forme à l'échelle du territoire afin de permettre une parfaite sécurisation des dépôts numériques, de veiller à préserver une équité territoriale et de simplifier les démarches pour les usagers et pour les communes.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 25 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (N. CURNIER) :

- D'approuver la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- D'approuver la convention portant création de ce service commun, ci-annexée ;
- D'approuver la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour les communes de Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers, Limans, Lurs, Montlaux, Niozelles, Ongles, Pierrerie, Saint-Etienne-les-Orgues et Sigonce, ci-annexée ;
- Dit qu'un avenant à la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme sera proposé dès lors où les modalités de la SVE et de la dématérialisée seront définies ;
- D'approuver la mise à disposition d'un logiciel spécifique de gestion des autorisations d'urbanisme ;
- Dit qu'une réflexion est lancée sur la faisabilité de création d'une plate-forme unique, mutualisée, à l'échelle du territoire permettant le dépôt numérique des demandes d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner.
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.2 Création d'un poste de Chef de service instruction du droit des sols

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDERANT que la communauté de communes souhaite mettre en place un service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » ; il s'agit à présent de créer un poste de chef(fe) du service instruction du droit des sols et de procéder au recrutement de l'agent qui sera en charge du service sur une durée hebdomadaire de 35 h ;

Il est donc demandé au conseil communautaire de créer un poste de « chef(fe) du service instruction du droit des sols » en référence au cadre d'emploi des attachés ou ingénieurs – catégorie A ;

Les conditions d'emploi sont les suivantes :

- Rémunération : grille indiciaire des cadres d'emploi cités précédemment ;
- Temps de travail : 35 heures hebdomadaires ;
- Le poste peut être occupé par un agent contractuel.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la création du poste de chef(fe) du service instruction du droit des sols dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.3 Création d'un poste d'instructeur(trice) gestionnaire des autorisations d'urbanisme – adjoint(e) au chef de service

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDERANT que la communauté de communes souhaite mettre en place un service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » ; il s'agit à présent de créer un poste d'instructeur(trice) gestionnaire des autorisations d'urbanisme-adjoint(e) au chef de service et de procéder au recrutement de l'agent qui sera en charge du service sur une durée hebdomadaire de 35 h ;

Il est donc demandé au conseil communautaire de créer un poste « d'instructeur(trice) gestionnaire des autorisations d'urbanisme- adjoint(e) au chef de service » en référence au cadre d'emploi des attachés ou ingénieurs – catégorie A ;

Les conditions d'emploi sont les suivantes :

- Rémunération : grille indiciaire des cadres d'emploi cités précédemment ;
- Temps de travail : 35 heures hebdomadaires ;
- Le poste peut être occupé par un agent contractuel.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la création du poste d'instructeur(trice) gestionnaire des autorisations d'urbanisme - adjoint(e) au chef de service dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget ;



- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.4 Création d'un poste d'instructeur(trice) gestionnaire des autorisations d'urbanisme

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDERANT que la communauté de communes souhaite mettre en place un service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » ; il s'agit à présent de créer un poste de d'instructeur(trice) gestionnaire des autorisations d'urbanisme et de procéder au recrutement de l'agent qui sera en charge du service sur une durée hebdomadaire de 35 h ;

Il est donc demandé au conseil communautaire de créer un poste « d'instructeur(trice) gestionnaire des autorisations d'urbanisme » en référence au cadre d'emploi des rédacteurs ou techniciens – catégorie B ;

Les conditions d'emploi sont les suivantes :

- Rémunération : grille indiciaire des cadres d'emploi cités précédemment ;
- Temps de travail : 35 heures hebdomadaires ;
- Le poste peut être occupé par un agent contractuel.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la création du poste d'instructeur(trice) gestionnaire des autorisations d'urbanisme dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits correspondants ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.5 Création d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) des autorisations d'urbanisme

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDERANT que la communauté de communes souhaite mettre en place un service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » ; il s'agit à présent de créer un poste d'assistant(e) administratif(ve) des autorisations d'urbanisme et de procéder au recrutement de l'agent qui sera en charge du service sur une durée hebdomadaire de 35 h ;

Il est donc demandé au conseil communautaire de créer un poste « d'assistant(e) administratif(ve) » en référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs – catégorie C ;

Les conditions d'emploi sont les suivantes :

- Rémunération : grille indiciaire du cadre d'emploi cités précédemment ;
- Temps de travail : 35 heures hebdomadaires ;
- Le poste peut être occupé par un agent contractuel.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la création du poste d'assistant(e) administratif(ve) dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits correspondants ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.6 Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : mise en place de l'Indemnité de fonction, sujétions et d'expertise (IFSE) pour les agents contractuels et intégration du cadre des auxiliaires de puériculture

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU la délibération n° 121/2019 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP ;

VU la délibération n° 77/2020 du conseil communautaire en date du 27 octobre 2020 complétant la délibération précédemment visée ;

VU la délibération n° 65/2021 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2021 complétant les délibérations précédemment visées ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'actualisation des équivalences avec la fonction publique d'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux ;

COMPTE TENU que ce régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

CONSIDERANT que les délibérations susmentionnées doivent être complétés car le RIFSEEP peut être versé aussi bien aux agents titulaires qu'aux agents contractuels et que le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture doit être intégré ;

Il convient d'étendre le bénéfice de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables à celles des agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les délibérations citées ci-dessus, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une période supérieure à 60 jours et de mettre en place l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour le cadre d'emploi mentionné dans le tableau ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE (agents non logés)</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE de la collectivité (agents non logés)</i>
<i>Auxiliaires de puériculture</i>			
<i>Groupe C1</i>	<i>Encadrement, coordination, pilotage de proximité (terrain, usager)</i>	<i>11 340 €</i>	<i>10 900 €</i>

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (R. DUTHOIT, D. ROUANET, C. FELLER, N. FURET, D. KLINGLER (pouvoir à D. ROUANET) :

- De compléter les éléments mentionnés aux délibérations n°121/2019 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 et n°77/2020 en date du 27 octobre 2020 pour les agents contractuels de droits publics n'ayant pu bénéficier jusque-là du nouveau régime indemnitaire et d'intégrer le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture ;
- D'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables à celles des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une période supérieure à 60 jours ;
- D'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi dont il est fait référence ci-dessus ;
- De dire que cette mesure prendra effet au 1^{er} novembre 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'ayant été déposée, la séance est levée à 19h36

Le secrétaire de séance,
Thomas CHERBAKOW



